


## Politique de gestion des conflits d'intérêts

Nom du document	Version N°	Créé/ Modifié par	Validé par	Date création/ MAJ	Signature
Politique de gestion des conflits d'intérêts	V2	Pierre 1 <sup>er</sup> Gestion	RCCI	02/09/2020	

### Table des matières

1.	Définition .....	1
2.	Le périmètre .....	1
3.	Le dispositif mis en place .....	2
4.	Détection et gestion des conflits d'intérêts .....	3
a.	Règles concernant la gestion sous mandat et la gestion collective .....	4
b.	Gestion locative .....	5
c.	Règles concernant les collaborateurs.....	5
d.	Règles concernant l'organisation .....	5
e.	Règles concernant la gouvernance.....	5
5.	Contrôle du dispositif .....	5

### 1. Définition

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients entre eux
- les conflits impliquant Pierre 1<sup>er</sup> Gestion et ses clients
- les conflits impliquant Pierre 1<sup>er</sup> Gestion et ses collaborateurs

### 2. Le périmètre

Quelle que soit la classification des clients en « non professionnels » ou « professionnels », la réglementation est applicable.

La procédure s'applique à l'ensemble des collaborateurs et à la direction

### 3. Le dispositif mis en place

Pierre 1<sup>er</sup> Gestion s'assure du respect par le personnel des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières.

Le dispositif mis en place se compose :

- d'une identification des conflits d'intérêts existants ou susceptibles de se réaliser (cartographie des conflits d'intérêts potentiels),
- d'une organisation permettant de les prévenir ou de les gérer, à savoir :
  - o des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients.
  - o l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées,
  - o la surveillance en matière de transactions personnelles pour le personnel concerné,
  - o la transparence en matière de rémunération du personnel et l'alignement de cette dernière sur les intérêts des porteurs et de Pierre 1<sup>er</sup> Gestion,
  - o la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles,
  - o la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ou de toute autre activité,
  - o le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.
- du contrôle annuel du dispositif par le RCCI
- d'un dispositif de remontée d'information par les collaborateurs au RCCI des conflits d'intérêts avérés
- d'un dispositif de gestion et de suivi des conflits d'intérêts avérés (registre des conflits d'intérêts)
- d'un dispositif d'informations des porteurs

La cartographie des conflits d'intérêts a identifié la liste de procédures, permettant de prévenir et de gérer les conflits et ce, afin de respecter les principes de primauté de l'intérêt du porteur et d'égalité de traitement des porteurs.

La liste des procédures, mentionnées supra, définit les règles à suivre en matière de :

- transactions personnelles
- déclaration de fonctions externes pouvant générer un conflit d'intérêts
- politique de rémunération
- organisation des comités stratégiques et d'investissement
- suivi des dysfonctionnements
- placement des liquidités des produits
- sélection des intermédiaires
- réception de cadeaux
- déclaration des activités externes

Si les mesures prises par Pierre 1<sup>er</sup> Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société devra informer clairement ses clients, avant d'agir en

leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêts. Plus précisément, les clients seront informés par le Dirigeant de l'existence d'un conflit d'intérêt dans les 10 jours ouvrés suivant l'identification du conflit d'intérêts sur un support durable (courrier ou mail) et des mesures seront prises par la société pour servir au mieux ses intérêts afin que le client puisse choisir la solution qui lui semble préférable en toute connaissance de cause.

#### 4. Détection et gestion des conflits d'intérêts

Lorsqu'un collaborateur détecte un conflit d'intérêts potentiel, il en informe le RCCI, dans les plus brefs délais. Ce dernier communique le conflit d'intérêts à la Direction générale, mets à jour la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, analyse la situation conflictuelle et la qualifie ou non de conflit d'intérêts avéré. Lorsque la situation est un conflit d'intérêts avéré, le RCCI la recense dans le registre ad hoc, prépare un courrier à destination des clients concernés et met en place des mesures d'encadrement.

Si les mesures mises en œuvre s'avéraient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des clients concernés ne puisse être évité, Pierre 1er Gestion informerait alors par écrit les clients de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils prennent leur décision en toute connaissance de cause.

Les mesures d'encadrement prévues pour encadrer les conflits d'intérêts sont les suivants :

##### a. Règles concernant les acquisitions

- la mise en œuvre de règles objectives d'affectation (cf. processus d'investissement) : dans l'hypothèse où un fonds ou plusieurs fonds ou véhicules gérés par Pierre 1<sup>er</sup> Gestion se trouveraient en concurrence pour une transaction, mise en œuvre de règles garantissant au(x) fonds concerné(s) une priorité pour l'acquisition et/ou l'allocation d'actifs,
- les biens seront alloués de la manière suivante :
  - o en fonction de leur éligibilité à la stratégie d'investissement du véhicule,
  - o en fonction de l'adéquation du bien aux autres actifs déjà détenus dans le véhicule,
  - o en fonction du respect des règles de diversification définies : typologie d'actif immobilier, zone géographique, qualité du locataire...
  - o en fonction de la taille de l'actif c
  - o onsidéré et de son impact sur le véhicule envisagé,
  - o ultimement les véhicules les moins investis depuis le plus longtemps et disposant des liquidités les plus importantes auront la priorité, dans le cas où, malgré l'application de ces critères objectifs, un actifs serait éligible à plusieurs véhicule une méthode dite du « tourniquet » sera appliquée (le véhicule qui ne recevrait pas l'actif aura alors un « droit de préemption » sur le prochain actif éligible).
- l'achat, la vente ou l'arbitrage d'un actif relèveront uniquement de la validation du Comité d'investissement de la société de gestion,
- dans le cas où un actif se trouverait éligible à plusieurs portefeuilles, les véhicules régulés seraient prioritaires par rapport aux autres portefeuilles immobiliers, sous réserve que le véhicule concerné dispose des liquidités nécessaires,
- le recours à un expert externe pour toute transaction impliquant deux portefeuilles gérés par la société de gestion afin de prévenir toute situation susceptible de générer des conflits d'intérêts. Les organes sociaux des véhicules seront systématiquement informés de toute situation de conflit d'intérêt afin qu'ils puissent se prononcer sur l'opportunité de réaliser ladite transaction ; les organes sociaux disposeront

par ailleurs des pouvoirs qui leurs sont dévolus par la loi et ses statuts. La société de gestion exercera son rôle de gestionnaire discrétionnaire dans ce cadre. Elle restera donc seule décisionnaire pour tout acte de gestion.

- pour les co-investissements : les conditions seront identiques, pour les véhicules gérés par Pierre 1<sup>er</sup> Gestion lors de l'investissement et lors du désinvestissement.
- pour les transferts d'actifs entre véhicules gérés par Pierre 1<sup>er</sup> Gestion et véhicules régulés : double valorisation par des évaluateurs indépendants des véhicules (évaluateur des fonds et évaluateur externe).

Dans tous les cas relevés ci-dessus, il y aura

- une validation préalable de l'opération par le comité d'investissement propre à chaque véhicule,
- une vérification par l'Évaluateur interne des correctes conditions de réalisation de l'opération : absence de conflit d'intérêts, respect de la primauté de l'intérêt des porteurs, respect du principe d'égalité de traitement des porteurs en cas de transaction entre deux véhicules gérés par Pierre 1<sup>er</sup> Gestion.

#### **b. Règles concernant la gestion sous mandat et la gestion collective**

Les conflits d'intérêts entre la gestion sous mandat et la gestion collective sont encadrés au travers de la présente politique et de la politique d'allocation. Dans ce cadre, en matière d'allocation d'actifs, dans le cas où un actif se trouverait éligible à plusieurs portefeuilles, les véhicules régulés seraient prioritaires par rapport aux autres portefeuilles immobiliers, sous réserve que le véhicule concerné dispose des liquidités nécessaires.

Au sein des FIA gérés par Pierre 1<sup>er</sup> Gestion, aucun véhicule n'aura de priorité ou de traitement privilégié, l'allocation se fera selon le processus décrit ci-après.

Le processus d'allocation implique la correspondance entre les critères d'investissement du véhicule et les caractéristiques de l'actif considéré. Le processus d'allocation d'actif débute lorsqu'une transaction est envisagée pour la première fois. Toutes les décisions d'allocation sont prises conformément aux étapes suivantes :

- les stratégies/contraintes de chaque véhicule sont passées en revue en fonction de la performance potentielle et du profil de risque de la transaction,
- une allocation préliminaire est effectuée et des ressources sont attribuées pour analyser la transaction potentielle, et
- sous réserve du maintien des conditions envisagées pour la transaction conclue, l'actif est alloué, sauf mention express et caractère dédié des actifs apportés.

La politique d'allocation a pour but de gérer les éventuels conflits d'intérêts et, surtout, d'assurer une allocation équitable en éliminant les véhicules non éligibles à la transaction du fait de leur politique d'investissement ou de leurs contraintes en termes d'actifs, de dispersion des risques ou de ratio. De plus, si un véhicule est surpondéré sur un type d'actifs ou une zone géographique locale, le bien ne peut lui être alloué si l'allocation ainsi constituée contribue à accroître la surpondération initiale.

Si en dépit des règles ci-dessus, un actif se trouvait éligible à plusieurs véhicules, ce dernier serait alloué au véhicule dont les liquidités sont disponibles et non investies depuis le plus longtemps.

### c. Gestion locative

Pierre Premier Gestion pourra déléguer la gestion locative des actifs immobiliers des véhicules gérés, notamment la commercialisation des lots vacants (recherche de locataires).

### d. Règles concernant les collaborateurs

- la prohibition des opérations de marché à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles du code de déontologie édicté par l'ASPIM,
- la déclaration des opérations sur des actifs immobiliers prises à titre personnel,
- la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux règles de bonne conduite interne,
- la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession,
- les collaborateurs auront par ailleurs l'interdiction d'utiliser les services des prestataires ou des sociétés liées, sauf à le déclarer.

### e. Règles concernant l'organisation

- la mise en place d'un système de contrôle interne,
- la séparation des fonctions pouvant générer un conflit d'intérêts,
- la veille permanente concernant l'offre de la société et son adéquation au profil et aux attentes de ses clients,
- l'évaluation de la qualité des prestations fournies qui intégrera les critères de coûts, de qualité, d'efficacité, de réactivité et d'adéquation aux principes de place en matière de tarification et de norme professionnelles,
- la formalisation de ces règles dans le cadre des procédures opérationnelles et de la documentation normative : code de déontologie, procédures...

Afin d'encadrer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre l'activité de conseil en investissement immobilier et l'activité de gestion, tout nouveau bien éligible à l'un des véhicules gérés par Pierre Premier Gestion sera systématiquement proposé en priorité aux véhicules gérés. Ainsi, seuls les biens ne rentrant pas dans le périmètre d'investissement des véhicules gérés, ou ceux qui auraient pu être refusés pour le compte des véhicules, pourront faire l'objet d'un conseil en investissement immobilier auprès de tiers. Cette politique sera communiquée aux prospects et aux clients préalablement à la fourniture d'un service d'investissement.

Par exception également, les biens directement sourcés par un souscripteur pour le compte de son véhicule dédié lui seront strictement affectés.

### f. Règles concernant la gouvernance

Les deux gérants exerceront à temps plein leur activité au sein de Pierre 1<sup>er</sup> Gestion.

## 5. Contrôle du dispositif

Pierre 1<sup>er</sup> Gestion dispose de contrôles permettant de s'assurer du respect de la procédure visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, à détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir - malgré les mesures préventives - en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part.

Dans ce but, la conformité a pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts,
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

L'ensemble de ces informations est stocké, suivi et maintenu au sein d'une cartographie des conflits d'intérêts par le Contrôle interne.

Par ailleurs, la mise à jour ou le contrôle de la correcte application de la procédure fait l'objet autant que nécessaire d'une revue annuelle par le RCCI ou par délégation par Marker Management Consulting

Références réglementaires	
Article 313-18 du RGMAF	<p>Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :</p> <p>1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;</p> <p>2° Soit entre deux clients.</p>
Article 313-19 du RGMAF	<p>En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ou de l'exercice d'autres activités :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;</li> <li>2. Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;</li> <li>3. Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;</li> <li>4. Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;</li> <li>5. Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.</li> </ol>
Article L533-10 du Code Monétaire et Financier	<p>Les prestataires de services d'investissement doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables ;</li> <li>2. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire ;</li> <li>3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;</li> </ol>

	<p>4. Prendre des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;</p> <p>5. Conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect des obligations du prestataire de services d'investissement et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels ;</p> <p>6. Sauvegarder les droits des clients sur les instruments financiers leur appartenant et empêcher leur utilisation pour compte propre, sauf consentement exprès des clients ;</p> <p>7. Sauvegarder les droits des clients sur les fonds leur appartenant. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients sous réserve des dispositions des <a href="#">articles L. 440-7 à L. 440-10</a>.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article. Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris conformément à l'article L. 611-3, précise les conditions d'application des 4 et 7, pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.</p>
<p>Article 30 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012</p>	<p>Types de conflits d'intérêts</p> <p>En vue de déterminer les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de la gestion d'un FIA, le gestionnaire examine en particulier si le gestionnaire, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle :</p> <p>a) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du FIA ou de ses investisseurs ;</p> <p>b) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au FIA, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte du FIA ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a le FIA dans ce résultat ;</p> <p>22.3.2013 Journal officiel de l'Union européenne L 83/29 FR</p> <p>c) est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les intérêts d'un OPCVM, d'un client ou groupe de clients ou d'un autre FIA par rapport à ceux du FIA considéré,</li> <li>— les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même FIA;</li> </ul> <p>d) mène, pour un autre FIA, un OPCVM ou un client, les mêmes activités que pour le FIA ; ou</p> <p>e) reçoit ou recevra d'une personne autre que le FIA ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice du FIA autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.</p>
<p>Article 31 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012</p>	<p><u>Politique en matière de conflits d'intérêts</u></p> <p>1. Le gestionnaire établit, met en œuvre et applique une politique efficace en matière de conflits d'intérêts. Cette politique est établie par écrit et est appropriée au regard de la taille et de l'organisation du gestionnaire ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de son activité.</p> <p>Lorsque le gestionnaire appartient à un groupe, cette politique prend également en compte les circonstances qui sont connues ou censées être connues du gestionnaire et qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités d'autres membres du groupe.</p> <p>2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier :</p> <p>a) déterminer, en relation avec les activités exercées par ou pour le compte du gestionnaire, y</p>



	<p>compris les activités exercées par un délégataire, un sous-délégataire, un expert externe en évaluation ou une contrepartie, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs ;</p> <p>b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ces conflits, de les gérer et d'en suivre l'évolution</p>
Article 32 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012	<p><u>Conflits d'intérêts liés au remboursement d'investissements</u></p> <p>Le gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert, conformément à ses obligations en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, identifie, gère et suit les conflits d'intérêts survenant entre des investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans le FIA, ainsi que les conflits éventuels entre, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement du FIA.</p>
Article 33 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012	<p><u>Procédures et mesures de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts</u></p> <p>1. Les procédures et les mesures mises en place pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts sont conçues pour garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un risque de conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du gestionnaire et du groupe dont il fait partie ainsi que de l'importance du risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs.</p> <p>2. Lorsque cela est nécessaire et approprié pour que le gestionnaire garantisse le degré d'indépendance requis, les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 31, paragraphe 2, point b), comprennent :</p> <p>a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion de portefeuilles collectifs ou d'autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs FIA ou de leurs investisseurs ;</p> <p>b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion de portefeuilles collectifs pour le compte de clients ou d'investisseurs ou bien de leur fournir des services, lorsque ces clients ou investisseurs ont des intérêts qui peuvent entrer en conflit ou lorsqu'ils représentent des intérêts différents, y compris ceux du gestionnaire, pouvant entrer en conflit ;</p> <p>c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;</p> <p>d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion de portefeuilles collectifs ;</p> <p>e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion de portefeuilles collectifs ou autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.</p> <p>Si l'adoption ou l'application d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas de garantir le degré d'indépendance requis, le gestionnaire adopte toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.</p>
Article 34 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre	<p><u>Gestion des conflits d'intérêts</u></p> <p>Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le gestionnaire ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs sera évité, les instances dirigeantes ou l'organe interne compétent du gestionnaire sont rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute décision ou disposition nécessaire pour garantir que le gestionnaire agira au mieux des</p>

2012	intérêts du FIA ou de ses investisseurs.
Article 35 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012	<p><u>Suivi des conflits d'intérêts</u></p> <p>1. Le gestionnaire tient et actualise régulièrement un registre consignait les types d'activités qu'il exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.</p> <p>2. Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les activités visées au paragraphe 1.</p>
Article 36 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012	<p><u>Informations sur les conflits d'intérêts</u></p> <p>1. Les informations à communiquer aux investisseurs en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/61/UE leur sont fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web.</p> <p>2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont fournies au moyen d'un site web et ne sont pas adressées personnellement à l'investisseur, les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) l'investisseur a été informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement de ce site où l'information peut être consultée, et il a accepté d'être informé par ce moyen ;</p> <p>b) les informations sont à jour ;</p> <p>c) les informations doivent être accessibles en permanence via ce site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur pourrait avoir raisonnablement besoin de les consulter.</p>
Article 63 du règlement délégué (ue) no 231/2013 de la commission du 19 décembre 2012	<p><u>Transactions personnelles</u></p> <p>1. Pour toute personne concernée prenant part à des activités qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts, ou ayant accès à des informations privilégiées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (1) ou à d'autres informations confidentielles concernant un FIA ou des transactions avec un FIA ou pour le compte de celui-ci, le gestionnaire établit, met en œuvre et maintient opérationnels des dispositifs appropriés pour empêcher cette personne concernée:</p> <p>a) d'effectuer, sur des instruments financiers ou d'autres actifs, une transaction personnelle qui remplit l'un des critères suivants :</p> <p>i) la transaction relève de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2003/6/CE,</p> <p>ii) la transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations confidentielles,</p> <p>iii) la transaction est incompatible, ou est susceptible d'être incompatible, avec une obligation du gestionnaire au titre de la directive 2011/61/UE ;</p> <p>b) en dehors du cadre normal de son emploi ou du contrat de services qui la lie, de conseiller à toute autre personne d'effectuer, ou de la pousser à effectuer, une transaction personnelle visée au point a) i) ou a) ii) ou constituant d'une autre façon un usage abusif d'informations relatives à des ordres en attente ;</p> <p>c) en dehors du cadre normal de son emploi ou du contrat de services qui la lie, et sans préjudice de l'article 3, point a), de la directive 2003/6/CE, de communiquer à toute autre personne des informations ou des avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur divulgation incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :</p> <p>i) effectuer, sur des instruments financiers ou d'autres actifs, une transaction personnelle visée au point a) i) ou a) ii) ou constituant d'une autre façon un usage abusif d'informations relatives à des ordres en attente,</p> <p>ii) conseiller à une autre personne d'effectuer une telle transaction personnelle, ou l'y pousser.</p> <p>2. Les dispositifs visés au paragraphe 1 sont notamment conçus pour garantir que :</p>

	<p>a) toutes les personnes concernées sont informées des restrictions portant sur les transactions personnelles visées au paragraphe 1 et des mesures prises par le gestionnaire en matière de transactions personnelles et de communication d'informations en application du paragraphe 1;</p> <p>b) le gestionnaire est informé sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée visée au paragraphe 1, soit par notification de cette transaction, soit par d'autres procédures permettant au gestionnaire d'identifier ces transactions ;</p> <p>c) il est conservé un enregistrement de la transaction personnelle notifiée au gestionnaire ou identifiée par celui-ci, enregistrement qui mentionne également toute autorisation ou interdiction relative à la transaction. Aux fins du premier alinéa, point b), lorsque certaines activités du gestionnaire sont exercées par des tiers, le gestionnaire veille à ce que l'entité exerçant l'activité conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée visée au paragraphe 1 et soit en mesure de lui fournir promptement ces informations à sa demande.</p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux transactions personnelles suivantes :</p> <p>a) les transactions personnelles effectuées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille discrétionnaire pour lequel il n'y a pas, concernant la transaction, de communication préalable entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de laquelle la transaction est exécutée ;</p> <p>b) les transactions personnelles portant sur des OPCVM ou des FIA qui font l'objet d'une surveillance en vertu du droit d'un État membre imposant un niveau équivalent de répartition des risques pour leurs actifs, pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de cet organisme.</p> <p>4. Aux fins du paragraphe 1, est également considérée comme transaction personnelle une transaction sur un instrument financier ou un autre actif effectuée au nom de ou pour le compte de :</p> <p>a) une personne concernée ;</p> <p>b) toute personne avec laquelle la personne concernée a des liens familiaux ou des liens étroits ;</p> <p>c) une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.</p>
Code de déontologie	C.f. document